

PAR COURRIEL : [REDACTED]

Lévis, le 12 février 2024

**Objet : Demande d'accès – Échanges entre La Financière agricole du Québec et
l'entreprise Huawei
N/Réf : 231068IC**

[REDACTED],

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 2 février dernier. Par celle-ci, vous souhaitez obtenir copie des échanges entre La Financière agricole du Québec et l'entreprise Huawei ainsi que tous les documents relatant d'éventuels partenariats, qui se sont concrétisés ou non, pour les cinq dernières années.

Au terme des recherches effectuées dans le cadre du traitement de votre demande, nous constatons que les documents dont vous demandez l'accès sont inexistant. Dans ce contexte, nous ne pouvons accéder à votre demande.

Cette décision s'appuie sur l'article 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A- 2.1) (ci-après « Loi sur l'accès ») qui se lit comme suit :

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions [...].

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 135 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. À cet égard, vous trouverez ci-joint l'avis de recours.

Veuillez agréer, [REDACTED], nos sincères salutations.

[REDACTED]
Justine Bergeron
Substitut à La Responsable de la Loi sur l'accès
aux documents des organismes publics et sur
la protection des renseignements personnels

JB/am

p. j.